



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction de la centrale hydroélectrique de la Puya »
sur la commune de Glières-Val-de-Borne
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5546

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5546, déposée complète par la SAS Cayrol International le 4 décembre 2024 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 décembre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 27 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent des Écoiseaux (source de la Puya) sur la commune de Glières-Val-de-Borne (74) ;

Considérant que la centrale possédera les caractéristiques suivantes :

- puissance maximale brute de 608,6 kW,
- hauteur de chute de 105,50 m,
- longueur du tronçon court-circuité (TCC) d'environ 200 m,
- débit d'équipement de 588 l/s,
- débit réservé de 21,4 l/s, soit un dixième du module,
- production moyenne annuelle de 1,6 GWh ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction d'une prise d'eau,
- construction d'un bassin de dessablage et de mise en charge de 30 m²,
- mise en place d'une conduite forcée enterrée d'une longueur d'environ 345 m et de diamètre 600 mm,
- construction d'un bâtiment abritant la centrale d'une superficie de 90 m² ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10, installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m,
- 21 d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure

ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation,

- 29, installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

Considérant que la note environnementale jointe au dossier démontre le caractère apiscicole du torrent des Écoiseaux du fait de la pente importante (supérieure à 50 %) et de la présence de nombreux seuils infranchissables ;

Considérant que le débit réservé devrait permettre le maintien de conditions biotiques favorables à la macrofaune benthique et que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux aquatiques ;

Considérant que les terrains objets du projet ne sont concernés par aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la préservation des milieux naturels, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

Considérant que le projet présenté n'est pas susceptible d'incidences sur le paysage ;

Considérant que les canalisations enterrées emprunteront en majorité des sentiers existants ;

Considérant par ailleurs que le dossier précise que la régie des eaux gestionnaire du captage d'eau de la Puya doit effectuer prochainement des travaux de mise aux normes de ses installations vétustes et endommagées récemment par des pluies importantes

Considérant que le porteur de projet prévoit une mutualisation des travaux de mise aux normes des installations de captage d'eau et de réalisation des installations liées à la microcentrale hydroélectrique et indique que la conduite forcée enterrée empruntera le même linéaire que la conduite d'eau potable devant être remplacée ;

Considérant en outre que le projet contribue aux objectifs nationaux de production d'énergie renouvelable ;

Rappelant que l'étude d'incidence qui sera conduite dans le cadre du projet devra permettre d'affiner les éléments d'analyse au travers notamment d'une étude hydrologique adaptée au milieu karstique du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de la centrale hydroélectrique de la Puya, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5546 présenté par SAS Cayrol International, concernant la commune de Glières-Val-de-Borne (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03